

SÈVRES



HAUTS-DE-SEINE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE n° 2024/045 : Portant réglementation définitive de la circulation et du stationnement, rue du Maréchal Gallieni**

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 et R415-8,

Vu l'arrêté n° 2024/009 du 16 janvier 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière de circulation, de stationnement et d'espaces publics,

Vu l'avis en date du 31 janvier 2024 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation des véhicules de livraisons et des riverains de la rue du Maréchal Gallieni,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1.

À compter de la date de signature, une zone piétonne est instituée rue du Maréchal Gallieni dans sa partie entre le n° 6 et la passerelle piétonne de la rue du Maréchal Gallieni.

#### ARTICLE 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, sauf pour les véhicules des services d'urgence.

#### ARTICLE 3.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Grand Paris Seine Ouest.

#### ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés.

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

**09 FEV. 2024**

HÔTEL DE VILLE

54. GRANDE RUE

BP 76

92311 SÈVRES CEDEX

TÉL : 01 41 14 10 10

FAX : 01 75 19 41 20

ARTICLE 5.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris  
Seine Ouest,

Madame le Commissaire de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Sèvres, le 8 février 2024.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



*Pour le Maire et par délégation,*

**Franck-Eric MOREL**

*Le Conseiller Municipal délégué à la circulation,  
au stationnement et aux espaces publics*